

Service de la dette	—	—
Transferts	28 064 235 \$	70 496 920 \$
Total des dépenses	39 503 634 \$	104 705 697 \$
Excédent (déficit) prévu des revenus sur les dépenses	0 \$	0 \$
Excédent cumulé au 31 mars 2007 ³	1 254 700 \$	
Excédent cumulé au 31 mars 2008		10 119 846 \$
Excédent de la quote-part des distributeurs d'énergie au 31 mars 2008 qui sera utilisé en 2008-2009 ¹		- 8 865 146 \$
Excédent (déficit) prévu pour l'année 2008-2009		0 \$
Excédent cumulé au 31 mars 2009 ³		1 254 700 \$

1. Les quotes-parts payables par les distributeurs d'énergie pour l'exercice 2008-2009 seront déterminées en soustrayant des quotes-parts brutes par forme d'énergie, l'excédent cumulé vérifié de l'exercice 2007-2008 par forme d'énergie (excluant l'excédent réservé au 31 mars 2007).

2. Les quotes-parts imputables à d'autres formes d'énergie (ex. : bois, énergies émergentes) sont réparties entre les formes d'énergie identifiées (électricité, gaz naturel, carburants et combustibles).

3. L'excédent cumulé au 31 mars 2007 est réservé pour des dépenses de relocalisation et d'aménagement de nouveaux locaux. Dans les prévisions budgétaires 2007-2008, le surplus cumulé prévu au 31 mars 2007 était de 1 620 968 \$; il est plutôt de 1 254 700 \$.

RÈGLES BUDGÉTAIRES

2008-2009

Le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique appliquera, en ce qui concerne les règles budgétaires de l'Agence, celles prévues par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), ses règlements et directives en découlant et exercera les pouvoirs qui y sont prévus.

Ces pouvoirs peuvent être délégués dans les règles de régie interne de l'Agence au président-directeur général, ainsi qu'à un autre membre du personnel désigné par l'Agence.

Notamment, l'Agence régira, conformément au Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, ses promesses de subvention sur la base du cadre normatif adopté par son conseil d'administration.

Par ailleurs, l'Agence établit comme règle budgétaire spécifique que tous les virements de crédits en provenance de la catégorie "Transfert" soient expressément autorisés par le conseil d'administration de l'Agence.

50998

Gouvernement du Québec

Décret 1139-2008, 10 décembre 2008

CONCERNANT le Programme de fonds de roulement et d'investissement visant la stabilisation et la relance d'entreprises performantes (Programme RENFORT)

ATTENDU QUE, la ministre des Finances, lors de l'exposé « Le point sur la situation économique et financière du Québec » du 4 novembre 2008, a annoncé la mise en œuvre d'un programme d'aide pour le financement des entreprises performantes afin de contrer les effets négatifs du resserrement du crédit et du manque de liquidité qui les frappera;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place le Programme de fonds de roulement et d'investissement visant la stabilisation et la relance d'entreprises performantes (Programme RENFORT);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le Programme de fonds de roulement et d'investissement visant la stabilisation et la relance d'entreprises performantes (Programme RENFORT), annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE l'administration de ce programme soit confiée à Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant des interventions financières accordées en vertu de ce programme soient remboursées en totalité par le gouvernement à même les crédits prévus au programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

**PROGRAMME DE FONDS DE ROULEMENT
ET D'INVESTISSEMENT VISANT LA
STABILISATION ET LA RELANCE
D'ENTREPRISES PERFORMANTES
(PROGRAMME RENFORT)**

Loi sur Investissement Québec et sur
La Financière du Québec
(L.R.Q., c. I-16.1, a.27)

**SECTION I
OBJECTIF**

1. Le Programme de fonds de roulement et d'investissement visant la stabilisation et la relance d'entreprises performantes (Programme Renfort) contribuera à assurer la pérennité des entreprises qui traversent des difficultés financières en raison de la conjoncture économique. Il vise aussi à appuyer les entreprises qui font face à des conditions de crédit plus strictes et qui ont des difficultés d'accès à des sources de financement pour améliorer leur fonds de roulement et financer l'achat d'équipements productifs. Le maintien des emplois des entreprises visées sera prioritaire ainsi que les entreprises œuvrant dans des secteurs stratégiques tels que les filières industrielles porteuses et les créneaux d'excellence Accord.

**SECTION II
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DE
L'INTERVENTION FINANCIÈRE**

2. Investissement Québec peut accorder une intervention financière à une entreprise performante à tous les stades de développement sauf celui du démarrage. Les entreprises qui œuvrent dans tous les secteurs d'activité de l'économie du Québec sont admissibles à l'exception des secteurs d'activité suivants;

- Agricole primaire;
- Immobilier;
- Exploration minière;
- Vente au détail et entreprises assimilables à la vente au détail;
- Forestier;

3. L'entreprise doit avoir une structure financière, une qualité de gestion, un personnel professionnel et technique, une organisation de production et de commercialisation qui permettent d'assurer la rentabilité, la compétitivité et la pérennité de l'entreprise.

4. L'entreprise doit avoir réalisé, idéalement, au moins deux années de fonds générés positifs au cours de ses trois dernières années d'opération et le cumul des fonds générés des trois dernières années doit, idéalement, être positif et présenter des bonnes perspectives de rentabilité.

Volet – Fonds de roulement et refinancement

5. Ce volet vise l'amélioration du fonds de roulement de l'entreprise.

Les interventions financières sous ce volet pourront également se faire par le refinancement de prêts existants. Il est entendu que le refinancement de dettes consistera en des modifications importantes à une facilité de financement à long terme existante devant viser principalement l'amélioration du fonds de roulement de l'entreprise. L'objectif principal n'est pas la bonification de la position de l'institution financière.

Volet – Acquisition d'équipements

6. Ce volet vise principalement l'acquisition d'équipements dont l'objectif est de rétablir et de maintenir le niveau de productivité de l'entreprise. Les dépenses admissibles consistent principalement en de l'acquisition d'équipement.

SECTION III**NATURE ET MONTANT DE L'INTERVENTION FINANCIÈRE**

7. Pour chacun des volets de ce programme, deux types d'intervention financière sont disponibles soit :

— le prêt incluant la débenture convertible ;

— la garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement de 70 % sur la perte relative à un prêt, une marge de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à une entreprise. Cette garantie sera limitée à 50 % dans le cas des interventions financières visant un refinancement de dettes.

8. Le montant minimal d'une intervention financière est de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$).

9. Sous réserve de l'article 10, le montant total des interventions financières consenties à une entreprise ne peut excéder dix millions de dollars (10 000 000 \$). Nonobstant ce qui précède, le montant total des interventions financières consenties à une entreprise par le présent programme pourra excéder dix millions de dollars (10 000 000 \$) suite à l'approbation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et pourra excéder quinze millions (15 000 000 \$) suite à l'approbation du gouvernement.

10. Le montant total des interventions financières visant un refinancement de dettes consenties à une entreprise ne peut excéder cinq millions de dollars (5 000 000 \$). Nonobstant ce qui précède, le montant total des interventions financières visant un refinancement consenties à une entreprise par le présent programme pourra excéder cinq millions de dollars (5 000 000 \$) suite à l'approbation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et pourra excéder dix millions (10 000 000 \$) suite à l'approbation du gouvernement.

SECTION IV**MODALITÉS GÉNÉRALES**

11. La durée maximale d'une intervention financière est de dix (10) ans.

12. L'entreprise peut bénéficier d'un moratoire de remboursement de capital de trois (3) ans suivant le premier déboursement du prêt.

13. La période de réalisation du projet pour lequel une intervention financière est accordée ne peut excéder deux (2) ans à compter de la date de début de la réalisation du projet.

14. Aucune dépense relative à l'acquisition d'équipements réalisée préalablement à la date de dépôt de la demande d'intervention financière à Investissement Québec n'est admissible.

15. Investissement Québec peut refuser d'accorder une intervention financière ou la suspendre lorsqu'une entreprise ne répond plus aux conditions ou critères qui l'ont rendue admissible ou est en défaut de remplir une obligation contractuelle. Elle peut aussi conclure toute entente, consentir des avantages supplémentaires, ou exiger toute garantie qu'elle juge nécessaire dans le cadre du redressement d'une entreprise en difficulté financière ayant bénéficié d'une intervention financière ou dans le cadre du règlement d'un dossier d'une entreprise ayant bénéficié d'une intervention financière.

16. Des sûretés seront exigées à la satisfaction d'Investissement Québec à l'exception de la débenture convertible.

SECTION V**MODALITÉS PARTICULIÈRES****Garantie de prêt**

17. Une commission d'engagement d'un pourcent (1 %) du montant de l'intervention financière accordée par Investissement Québec est exigible de l'entreprise jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

18. Des honoraires annuels de garantie sont exigibles de l'entreprise selon le risque financier de celle-ci.

Prêt

19. L'entreprise peut bénéficier d'une capitalisation des intérêts pour une période de trois (3) ans et ce, suivant le premier déboursement du prêt.

20. Une commission d'engagement d'un pourcent (1 %) du montant de l'intervention financière accordée par Investissement Québec est exigible de l'entreprise jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

21. Le taux d'intérêt minimal de l'intervention financière consentie par IQ est équivalent au taux préférentiel d'Investissement Québec auquel s'ajoute une majoration de taux selon le risque financier de l'entreprise.

22. Une intervention financière consentie sous forme de débenture convertible portera intérêt au taux préférentiel d'Investissement Québec auquel s'ajoute une majoration de taux selon le risque financier de l'entreprise.

23. La débenture devra prévoir des droits de conversion en capital-action afin d'obtenir une participation dans l'entreprise à la satisfaction d'Investissement Québec.

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES

24. Les conditions et les termes des interventions financières de même que leurs modifications sont déterminées par Investissement Québec.

25. À la demande d'Investissement Québec, lors de l'analyse d'un projet, un avis ministériel du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pourra être exigé avant toute autorisation d'une intervention financière.

26. La règle de cumul des aides gouvernementales ne s'applique pas sur les interventions financières faites en vertu de ce programme. Une intervention financière en vertu de ce programme ne sera pas considérée comme une aide gouvernementale aux fins des règles de cumul des aides gouvernementales pour les autres programmes des ministères et organismes. Le cumul d'aide ne peut être supérieur à 100 % du coût du projet. Toute aide financière gouvernementale excédant le coût du projet viendra réduire le montant total de l'intervention financière de ce programme selon des modalités convenues avec IQ.

27. Le montant total des interventions financières accordées en vertu du présent programme s'établit comme suit :

— Les interventions financières sous forme de garanties de prêt porteront sur un maximum de sept cent cinquante millions de dollars (750 000 000 \$) de prêts consentis par les institutions financières ;

— Les interventions financières sous forme de prêts d'IQ porteront sur un maximum de deux cent cinquante millions de dollars (250 000 000 \$).

28. Toute demande d'intervention financière en vertu de ce programme doit être déposée à Investissement Québec avant le 1^{er} décembre 2010.

29. Les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant des interventions financières accordées en vertu de ce programme sont remboursées par le gouvernement.